

6. Certaines bandes indiennes qui habitent des "terres réservées aux Indiens", surtout dans la province de Québec, sont tenues d'acquitter des impôts autres que ceux imposés par les lois fédérales. Il est donc recommandé que la question soit déferée au tribunal compétent, en vue de déterminer la légalité de toute taxe imposée aux Indiens.

7. Que l'empiètement de personnes autres que des Indiens sur des terres réservées aux Indiens n'est considéré favorablement ni par la bande indienne concernée ni par la Division des Affaires indiennes. Il est recommandé que la Division des Affaires indiennes prenne immédiatement les mesures nécessaires, conformément aux désirs des bandes indiennes intéressées, pour déloger des réserves indiennes toutes personnes, autres que les Indiens, qui y habitent ou qui y font des affaires;

8. Que toute la question de l'éducation des Indiens soit remise à plus tard afin d'être étudiée plus à fond. Toutefois, dans l'intervalle, il est recommandé que toutes les questions concernant l'éducation, y compris le choix et la nomination d'instituteurs pour les écoles indiennes, soient placées directement et uniquement sous le contrôle de la Division des Affaires indiennes;

9. Que l'administration de toutes les Affaires indiennes, de quelque nature qu'elles soient, relève d'un seul département.

10. Le directeur de la Division des Affaires indiennes devrait recevoir le statut, sinon le rang, de sous-ministre, afin qu'il puisse approcher directement les chefs de son département et d'autres ministères; ou bien il devrait être nommé commissaire ayant rang de sous-ministre, et avoir l'aide de deux commissaires adjoints, dont l'un devrait être un Canadien d'ascendance indienne;

11. Que les Indiens qui ont la compétence voulue pour remplir une position dans l'administration des Affaires indiennes, à quelque niveau que ce soit, jouissent de la préférence lors de la nomination à ladite position dans cette administration pour laquelle ils se sont qualifiés ou ont des aptitudes;

12. Que lorsque le directeur des Affaires indiennes se rend compte du fait qu'un agent des Indiens est sur le point de quitter le service, il doit, assez longtemps avant la mise à la retraite dudit agent, demander à la Commission du service civil de lui choisir un successeur, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution des tâches confiées aux soins de l'agent des Indiens qui occupe une position si importante dans l'administration des Affaires indiennes;

13. Que le congé de retraite de tout agent ou fonctionnaire de l'administration des Affaires indiennes lui soit accordé en même temps qu'on lui remet en une seule somme ses paiements de congés, au lieu de le maintenir sur la liste de paie en attendant qu'il prenne effectivement sa retraite. Cette mesure est recommandée afin que sa position puisse être remplie sans délai par la personne choisie et nommée pour succéder à l'agent ou au fonctionnaire qui prend sa retraite;

14. Que chaque fois que la chose est possible, une position vacante d'agent des Indiens soit remplie par voie d'avancement d'un agent adjoint qui aura eu l'occasion de se former à toutes les tâches d'un agent des Indiens;

15. Qu'étant donné le fait que les réserves indiennes sont dispersées par tout le Canada, et étant donné la diversité des problèmes qui confrontent ceux qui sont chargés de l'administration des Affaires indiennes, la Division des Affaires indiennes soit décentralisée et que des directeurs régionaux soient nommés pour s'occuper des questions, qui, à proprement parler, relèvent de leur juridiction régionale particulière;